



**RC-POS** (23\_POS\_75)

# RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Cédric Weissert et consorts au nom de l'UDC – Le gaz hilarant, pas si hilarant que ça...

### 1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le 26 avril 2024.

Présent·e·s: Mmes Josephine Byrne Garelli, Rebecca Joly, Yolanda Müller Chabloz (en remplacement de Géraldine Dubuis), Sandra Pasquier, Sylvie Podio (présidence), Marion Wahlen (en remplacement de Philippe Miauton), Chantal Weidmann Yenny. MM. Sébastien Cala, Fabien Deillon, Nicola Di Giulio, Gérard Mojon, Olivier Petermann, Cédric Roten, Blaise Vionnet, Marc Vuilleumier. Excusé·e·s: Mme Géraldine Dubuis. M. Philippe Miauton.

Représentants de l'État : MM. Vassilis Venizelos, Conseiller d'État, Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), Robin Eymann, Responsable de missions, Secrétariat général du DJES, Karim Boubaker, Médecin cantonal.

La commission remercie M. Frédéric Ischy, secrétaire de commission au Secrétariat général du Grand Conseil, pour la rédaction des notes de séance.

#### 2. POSITION DU POSTULANT

Le quotidien 20 Minutes faisait écho le 26 novembre 2023 d'une propagation inquiétante du gaz hilarant au sein de clubs lémaniques. Cette consommation serait encouragée par certains patrons de boîte de nuit, certainement en raison de revenus intéressants qui en découleraient. Cette consommation s'avère néanmoins problématique, car elle peut engendrer une dépendance auprès d'une clientèle jeune. Elle comporte des dangers de nature sanitaire, dont le trouble paranoïaque. A courte échéance après inhalation, les symptômes vont de l'euphorie à des modifications des perceptions optiques et acoustiques, en passant par une perte de la notion du temps. Ces effets peuvent durer jusqu'à 60 minutes après la consommation. Les risques d'accident se trouvent ainsi accru si, dans ce laps de temps, une personne consommatrice prend le volant. La substance incriminée n'est pas détectée par les contrôles de drogue effectués par la police. Seule la présence des petites bonbonnes de gaz peut indiquer à la police la consommation d'une telle substance. A long terme, la consommation éprouve le système nerveux et conduit à une dépendance accompagnée de symptômes psychiques. Dans le cas d'une consommation excessive, la personne s'expose à une perte de conscience, une chute de pression sanguine et des troubles cardiaques. Dans la pire des situations, la mort peut survenir par arrêt de la fonction respiratoire.

Sans attendre un positionnement au niveau fédéral, le Canton de Bâle a pris les devants en interdisant la consommation de gaz hilarant. Le Tribunal fédéral (TF) a confirmé le 10 avril 2024 la décision cantonale face à un recours interjeté par un bar bâlois. Le Canton de Bâle s'est appuyé dans sa décision sur la loi sur les produits chimiques et sur la loi sur les denrées alimentaires. Comme ces deux lois relèvent du niveau national, l'arrêt du TF signifie que le gaz hilarant peut être interdit dans toute la Suisse. Le Canton de Bâle espère que

d'autres cantons suivront ses traces. A l'étranger, les Pays-Bas ont interdit, au début 2023 déjà, la consommation à titre récréatif de ce gaz. Au Royaume Unis, cette substance a été classée dans la catégorie des drogues. En Suisse, une interpellation a été déposée par une Conseillère aux États valaisanne. Le Conseil fédéral a considéré le phénomène de la consommation festive de gaz hilarant comme marginal et a renoncé à prendre des mesures en l'état.

Le gaz hilarant, dont certain es jeunes peuvent penser qu'il n'apporte que bien-être et détente, cache de nombreux risques. Il importe d'agir face aux risques encourus, en particulier par la jeunesse. Le postulant espère que le Canton de Vaud agira en prononçant une interdiction de consommation festive au moins pour les personnes mineures, à l'instar du modèle bâlois. Le postulant souhaite de même que le Conseil d'État dresse un rapport sur la situation actuelle dans le canton ainsi que sur les moyens de prévention auprès des jeunes, en mettant en avant les risques sanitaires et de dépendance, trop souvent méconnus.

#### 3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Un groupe de travail a été constitué, composé de représentant es de l'Office du médecin cantonal, de la Police cantonale, de responsables du DJES, de la Direction générale de l'environnement (loi sur les produits chimiques) et du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) (Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire – Unité PSPS). Des analyses de terrain ont été réalisées à la suite de la parution de l'article de presse et au dépôt du postulat. La position du Conseil d'État s'appuie sur ce travail de fond. Sur cette base, il est constaté que la situation à l'heure actuelle dans le canton ne se montre pas problématique. Seuls quelques cas isolés de consommation festive de gaz hilarant sont observés.

La vente de gaz hilarant à des fins d'inhalation est interdite par la loi sur les produits chimiques. En effet, cet usage (inhalation) ne fait pas partie des prescriptions du fabriquant. Le Canton de Bâle n'a pas interdit cette substance. Il a uniquement sanctionné un bar qui vendait ce produit pour inhalation. L'établissement a contesté la sanction qui a été confirmée par le TF. Ce dernier ne s'est pas prononcé sur l'interdiction ou non de cette substance. Dans le canton de Bâle, il n'existe pas de démarches en cours en vue d'établir une base légale cantonale en la matière. Des interventions parlementaires sur le plan fédéral visent l'interdiction du gaz hilarant. C'est à ce niveau que devrait s'exprimer une éventuelle volonté politique d'interdiction de cette substance.

En matière de prévention, des contacts ont été pris avec La Belle Nuit, association faîtière des boîtes de nuit de Lausanne et du canton. Il a été confirmé qu'aucune vente de gaz hilarant n'a eu lieu ou était prévue. Dans le cadre des formations organisées par GastroVaud – Association vaudoise des cafetiers, restaurateurs et hôteliers (une douzaine de formations par année regroupant à chaque fois 30 à 40 participant·e·s), il est rappelé que la vente de gaz hilarant est interdite. Cette information figure aussi dans la documentation écrite et transmise aux nouveaux tenanciers·ères. Le Bureau sanitaire des manifestations (BUSAMA) a été sensibilisé dans l'optique de procéder à des signalements en cas de vente de gaz hilarant dans les différentes manifestions. Enfin, l'Unité PSPS a étoffé son dispositif de prévention pour inclure le gaz hilarant. Entre septembre 2023 et janvier 2024, 178 classes ont reçu la visite de l'Unité PSPS; 3 fois une question a été posée par un·e élève concernant cette substance.

A l'heure actuelle, la situation ne s'avère pas problématique. Cela ne signifie pas que l'État reste inactif en termes de prévention. Au contraire, l'État prend le thème parfaitement au sérieux (vigilance, renforcement de la prévention), compte tenu des risques sanitaires potentiels. Il reste que, pour l'instant, il ne se montre pas pertinent de modifier le dispositif légal cantonal. Aucun canton ne s'est d'ailleurs engagé dans cette voie. Seules des discussions encore en cours au niveau fédéral vont possiblement dans le sens d'une modification légale.

#### 4. DISCUSSION GENERALE

Au fond, qu'est-ce que le gaz hilarant ? Sa consommation régulière est-elle dangereuse pour la santé ?

Le médecin cantonal explique que le protoxyde d'azote est un gaz volatile, conservé dans des bonbonnes, dont l'inhalation produit un effet euphorisant et anxiolytique. Il s'agit d'un produit médical utilisé (avec précaution : dosage ajusté en continu, protection des personnes autour du de la patient e) en particulier en pédiatrie pour éviter l'anesthésie totale des enfants qui doivent subir une intervention relativement douloureuse/invasive. L'inhalation brusque trop importante de protoxyde d'azote peut provoquer un malaise et même la mort. Pour

des raisons éthiques évidentes, les études scientifiques cherchent à ne pas mettre en danger la santé des gens. Aussi, les informations robustes manquent concernant une consommation régulière relativement modérée de gaz hilarant.

Il n'en demeure pas moins que ce type de consommation présente des risques. Détourné de son usage médical, le gaz hilarant fait donc partie des substances sous observation. Le plan cantonal de lutte contre les méfaits des substances en circulation rend tous les départements attentifs à la problématique. Dans le domaine des addictions et de la toxicomanie, travailler avec les personnes de terrain constitue la meilleure garantie d'obtenir les dernières informations en date. Le *drug checking*, peu pertinent dans le cas du protoxyde d'azote, reste cependant très utile pour aborder la question sur le terrain. En ce sens, le dispositif mis en place par le Canton de Vaud se montre assez exemplaire.

Quelles actions de prévention et quelles sanctions envisager pour les personnes qui consomment du gaz hilarant et prennent le volant ?

Les traces de protoxyde d'azote dans le sang disparaissent après 30 minutes. L'efficacité d'éventuels contrôles de police auprès des automobilistes pour détecter la consommation de gaz hilarant paraît ainsi compromise. Cela dit, la consommation de protoxyde d'azote est généralement associée à la consommation problématique d'autres substances (alcool, cannabis, drogues diverses, kétamine).

Le phénomène de consommation multiple met nécessairement la conduite automobile en danger, gaz hilarant ou pas. A ce titre, intervient l'entier du système de prévention en matière de circulation routière, une substance de plus ne changeant pas fondamentalement la donne en la matière.

Une campagne de prévention axée sur le protoxyde d'azote pourrait par ailleurs générer en partie de l'intérêt pour la consommation de la substance.

Un travail constant de frein à la circulation des produits dangereux, de maîtrise de la poly consommation mais aussi des risques en lien avec la violence est mené par les instances concernées. Dans ce cadre, la collaboration quotidienne des différents services de l'État impliqués dans cette problématique avec La Belle Nuit se montre essentielle et de bonne qualité.

Si la police soupçonne une consommation de gaz hilarant (présence de fioles dans le véhicule), la police peutelle agir comme dans le cas de la suspicion d'une prise de drogue ou se trouve-t-elle dans l'impossibilité d'agir, faute de pouvoir détecter le protoxyde d'azote dans le corps du de la conducteur trice ?

L'article 91 (conduite malgré une incapacité) de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) s'applique. La consommation de protoxyde d'azote est reconnue comme pouvant impliquer un effet sur la capacité à conduire. Il n'est ainsi pas autorisé de conduire une voiture sous l'emprise du gaz hilarant. Contrevenir à la règle est passible de sanction. Toute la difficulté réside dans le fait de prouver la consommation d'un gaz dont les traces dans le sang se dissipent après 30 minutes. Toutefois, la consommation du gaz est généralement associée à la consommation d'autres produits.

À la suite des informations et réponses fournies, plusieurs commissaires constatent que l'interdiction du protoxyde d'azote semble difficile à réaliser d'un point de vue pratique. En effet, ce gaz est utilisé en médecine ainsi que pour la confection de crème chantilly (petites cartouches de recharge pour siphon). Tout au plus, une interdiction de vente aux personnes mineures pourrait éventuellement être envisagée, à l'instar du cas français. Le maintien du postulat est ainsi questionné.

Le postulant se dit en accord avec la protection des personnes mineures, population particulièrement vulnérable. Cela dit, pour lui, la prise en considération, cas échéant partielle du postulat (suppression de l'aspect concernant l'interdiction du gaz), permettrait au minimum d'informer sur les risques liés à la consommation de protoxyde d'azote, de faire connaître les mesures de prévention en place et de rassurer sur le fait que le sujet est correctement empoigné.

Pour plusieurs autres commissaires, le Conseil d'État a répondu en séance de commission aux préoccupations portées par le postulat et un rapport complet de la commission devrait suffire.

Compte tenu de ce qui précède, le postulant se dit prêt à envisager le retrait du postulat, une fois qu'il se sera exprimé sur le sujet en séance plénière du Grand Conseil. Le chef du DJES salue un retrait qui irait dans le sens de l'efficience administrative de l'État.

Afin de signifier l'intérêt du postulat malgré un probable retrait justifié en plénum, un e commissaire indique soutenir le postulat.

## 5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 4 voix pour, 3 contre et 8 abstentions, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Morges, le 11 septembre 2024.

La présidente : (Signé) Sylvie Podio